



Recommandation du Conseil sur
certains aspects financiers des
actions des autorités publiques
relatives à la prévention et
la lutte contre les marées
noires

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur certains aspects financiers des actions des autorités publiques relatives à la prévention et la lutte contre les marées noires*, OECD/LEGAL/0191

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 28/04/1981

Informations Générales

La Recommandation sur certains aspects financiers des actions des autorités publiques relatives à la prévention et la lutte contre les marées noires a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 18 avril 1981 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle recommande que les Adhérents impliqués ou susceptibles d'être impliqués dans la prévention et la lutte contre les marées noires examinent l'utilité de conclure des accords.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 12 octobre 1976, sur des principes relatifs à la gestion des zones côtières [C(76)161(Final)], selon laquelle « la protection des zones côtières... est dans l'intérêt commun de l'humanité, représente un bénéfice et constitue un devoir pour tous les pays Membres, et a, par conséquent, des implications internationales » et selon laquelle « les pays Membres voisins devraient s'entraider en cas d'accidents majeurs de pollution côtière en établissant des procédures d'urgence permettant à un pays donné de faire usage des services des pays voisins pour combattre, aussi rapidement que possible, les effets d'une telle pollution » ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière [C(74)224] selon laquelle les pays devraient prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets d'une augmentation soudaine de la pollution et se prêter mutuellement assistance pour minimiser, et si possible éliminer, les effets des accidents susceptibles de conduire à une pollution transfrontière ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 26 mai 1972, sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128] selon laquelle le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable ;

PRENANT NOTE de la charge croissante que fait peser sur les budgets des pays Membres la mise en place de moyens appropriés de prévention et de lutte contre les marées noires ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention et de lutte contre les marées noires entreprises après un même accident par les autorités de plusieurs pays seraient facilitées si ces pays précisaient à l'avance certaines modalités financières de leurs actions ;

CONSIDÉRANT que le droit interne de la plupart des pays Membres et certaines conventions internationales prévoient généralement que le coût des actions raisonnables entreprises après un accident par les autorités publiques pour prévenir et lutter contre une marée noire sont à la charge du responsable de la marée noire ou du risque de marée noire ;

VU le rapport du Comité de l'environnement sur certains aspects financiers de la prévention et de la lutte contre les marées noires [ENV(80)44 et Corrigendum] ;

I. RECOMMANDE que les gouvernements des pays Membres impliqués ou susceptibles d'être impliqués dans la prévention et la lutte contre les marées noires ;

1. examinent l'utilité de conclure des accords où seraient notamment spécifiés les cas où les coûts des actions de prévention et de lutte contre une marée noire prises après un accident par les autorités publiques d'un pays seraient remboursés à celui-ci par un autre pays ;

2. prennent en compte, dans la mesure du possible, eu égard aux circonstances particulières, les considérations contenues dans l'Annexe à cette Recommandation qui en fait partie intégrante dans la conclusion et dans la révision d'accords, ou en leur absence ;

3. prennent en compte, dans le calcul des coûts des actions prises après un accident par les autorités publiques pour prévenir ou lutter contre une marée noire, non seulement les coûts engagés du fait de l'action entreprise mais aussi les coûts engagés à l'avance pour disposer des moyens d'action nécessaires ;

4. fassent appel, sauf disposition contraire de leur droit interne, au principe pollueur-payeur pour l'imputation au responsable au niveau interne des coûts des actions raisonnables prises après l'accident par les autorités publiques pour y remédier.

II. CHARGE le Comité de l'environnement de considérer en temps utile la préparation d'un rapport sur l'expérience pratique des pays Membres concernant les actions entreprises en application de cette Recommandation.

ANNEXE

CERTAINS ASPECTS FINANCIERS INTERNATIONAUX DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES MARÉES NOIRES

1. Lorsque deux ou plusieurs pays sont susceptibles de prévenir et de lutter contre une même marée noire, il serait souhaitable que les pays concernés conviennent d'avance des modalités financières relatives à leurs actions respectives éventuelles.

Dans le cadre des accords conclus à cet effet, les pays devraient également envisager de préciser les conditions de paiement, les prestations éventuellement fournies gratuitement. Ils pourraient de plus préciser dans la mesure du possible les conditions juridiques et fiscales qui s'appliqueront à leurs actions.

2. Lorsque les pays n'ont pas convenu des modalités financières relatives à leur action, ils pourraient normalement en supporter les coûts selon les indications données à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessous :

- a) au cas d'assistance fournie par un pays à la demande expresse d'un autre pays, ce dernier devrait être prêt à en rembourser au premier l'intégralité des coûts. En formulant sa demande d'assistance, le pays sollicitant devrait, autant que possible, préciser le type et la quantité d'équipement demandés, les modalités et le moment de l'assistance sollicitée et pourrait s'informer des coûts probables ;
- b) en cas d'action menée spontanément par un pays (c'est-à-dire en l'absence d'une demande expresse d'un autre pays) pour prévenir et lutter contre une marée noire, le premier pays devrait être prêt à supporter l'intégralité des coûts de son action.

3. Le pays ayant sollicité l'assistance est libre de résilier à tout moment sa demande. Mais dans ce cas, il devrait supporter les coûts déjà exposés ou engagés par le pays assistant.

4. Les indications ci-dessus ne devraient pas être conçues comme étant susceptibles de porter préjudice aux droits des pays à obtenir le remboursement du coût des actions entreprises en vertu d'autres dispositions et règles applicables en droit interne ou international, et notamment de celles concernant la responsabilité et/ou l'indemnisation.

5. Lorsqu'un pays convient de rembourser, ou est amené à rembourser, à un autre pays, sur la base des paragraphes précédents, les coûts de l'assistance reçue de ce dernier dans la prévention ou la lutte contre une marée noire, leur montant devrait être calculé, en l'absence de dispositions contraires, selon les pratiques en vigueur dans le pays assistant en matière de remboursement de tels coûts à la charge d'un responsable.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).